

ICC-ASP/S-1/Res.1

Adoptée par consensus lors de la 5^e réunion plénière, tenue le 9 juillet 2025

ICC-ASP/S-1/Res.1

La révision des amendements relatifs au crime d'agression

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Convaincue du rôle central que joue la Cour dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent et préoccupent l'ensemble de la communauté internationale, ainsi que dans la prévention de tels crimes,

Réaffirmant son soutien continu et indéfectible à l'indépendance, à l'impartialité et à l'intégrité de la Cour,

Résolue à continuer de promouvoir l'universalité du Statut de Rome,

Soulignant que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Rappelant que dans la résolution RC/Res.6 (2010), la Conférence de révision a adopté un ensemble d'amendements (« les Amendements de Kampala ») et a décidé par consensus de réexaminer lesdits amendements sept ans après le début de l'exercice par la Cour de sa compétence en matière de crime d'agression,

Prenant acte que sur les 125 États Parties au Statut de Rome, 49 ont ratifié les Amendements de Kampala,

Prenant acte en outre du fait que, depuis la décision d'activation, aucune enquête sur le crime d'agression n'a eu lieu,

Reconnaissant que de nombreux États Parties sont d'avis qu'il existe une lacune dans la compétence à l'égard du crime d'agression et préconisent l'harmonisation de la compétence de la Cour avec celle des trois autres crimes fondamentaux,

Reconnaissant également que d'autres États Parties sont d'avis que les dispositions actuelles reflètent un équilibre convenu à Kampala et qui a été confirmé en 2017,

Prenant note de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, en date du 7 avril 2025, contenant une proposition d'amendement de l'article 15bis du Statut de Rome (voir annexe),

Prenant note également du rapport du Groupe de travail sur les amendements.

1. *S'engage* à renforcer la compétence de la Cour en matière de crime d'agression ;
2. *Décide* de convoquer une session extraordinaire en 2029 à New York, pour une durée maximale de cinq jours, afin d'examiner la proposition d'amendement figurant en annexe à la présente résolution, en prenant dûment en considération d'autres voies possibles visant à renforcer la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, conformément au Statut de Rome ;
3. *Crée* un sous-groupe spécialisé du Groupe de travail sur l'amendement chargé de faire avancer ce processus et de faire rapport chaque année à l'Assemblée des États Parties sur les progrès accomplis ;
4. *Décide également* de convoquer une réunion intersession d'une durée maximale de deux jours en 2027 à New York afin de faire le point et de faire avancer les discussions.

Annexe



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.162.2025.TREATIES-XVIII.10 (Notification dépositaire)

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
ROME, 17 JUILLET 1998

ALLEMAGNE, COSTA RICA, SIERRA LEONE, SLOVÉNIE ET VANUATU :
PROPOSITION D'AMENDEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 4 avril 2025, le Secrétaire général a reçu une communication des Gouvernements de l'Allemagne, du Costa Rica, de la Sierra Leone, de la Slovénie et de Vanuatu transmettant, conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le texte d'une proposition d'amendement à celui-ci.

Le Secrétaire général souhaite se référer à cet égard au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome, qui se lit comme suit :

« 1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties. »

On trouvera en annexe le texte de la proposition d'amendements en langues arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole.

Le 7 avril 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be "DN" followed by a horizontal line.

Annexe

Amendements à l'article 15 bis du Statut de Rome

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 bis sont remplacés par le texte suivant à insérer après le paragraphe 3 de l'article 15 bis :

4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression si un ou plusieurs des États ci-après ont ratifié ou accepté les amendements relatifs audit crime, ou ont accepté l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard dudit crime aux termes du paragraphe 5 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en question s'est produit, ou si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État d'immatriculation dudit navire ou aéronef ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

5. Si l'acceptation d'un État qui n'a pas ratifié ou accepté les amendements relatifs au crime d'agression ou qui n'est pas Partie au présent Statut est requise en vertu du paragraphe 4, cet État se réserve le droit d'accepter, par le biais d'une déclaration déposée auprès du Greffier, que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression en vertu du paragraphe 3 de l'article 12.
